

Rectificatif au Règlement annexé à l'ADN**1. Table des Matières, 5.1.3**

Insérer "MEMU," après "citernes,".

2. 1.2.1

Ajouter la nouvelle définition suivante:

"MEMU, voir Unité mobile de fabrication d'explosifs;"

3. 1.2.1

Ajouter la nouvelle définition suivante:

"Unité mobile de fabrication d'explosifs (MEMU), une unité, ou un véhicule monté avec une unité, pour la fabrication des explosifs à partir de marchandises dangereuses qui ne sont pas des explosifs et leur chargement dans les trous de mine. L'unité est composée de différents conteneurs pour vrac et citernes et d'équipements pour la fabrication d'explosifs ainsi que de pompes et de leurs accessoires. La MEMU peut comporter des compartiments spéciaux pour des explosifs emballés.*

NOTA: Même si la définition d'une MEMU contient les mots "pour la fabrication des explosifs et leur chargement dans les trous de mine", les prescriptions pour les MEMU ne s'appliquent qu'au transport et non à la fabrication d'explosifs ou au chargement d'explosifs dans les trous de mine;"

4. 1.6.7.2.2.2, Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux citernes

Supprimer la première rubrique pour le 9.3.3.11.7 (Distances par rapport à la paroi extérieure).

5. 1.6.7.2.2.2, Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux citernes

Au lieu de "9.3.2.25.2 g)" lire "9.3.2.25.2 i)".

6. 1.16.1.2.2

Au lieu de "de la Partie 9 de l'ADN" lire "du présent Règlement".

7. 2.2.9.1.10.2, dernier paragraphe

Au lieu de "2.2.9.1.10" lire "2.2.9.1.10.1".

8. 3.2.1, Tableau A, Notes explicatives pour la colonne (8)

Supprimer les cinquième et sixième alinéas.

9. 3.2.1, Tableau A, No ONU 1263 (cinquième entrée), colonne (6)

Au lieu de "640G" lire "640F".

10. 3.2.1, Tableau A, No ONU 1588, groupe d'emballage I, colonne (6)

Au lieu de "47" lire "274".

* L'acronyme "MEMU" correspond au terme anglais "Mobile Explosives Manufacturing Unit".

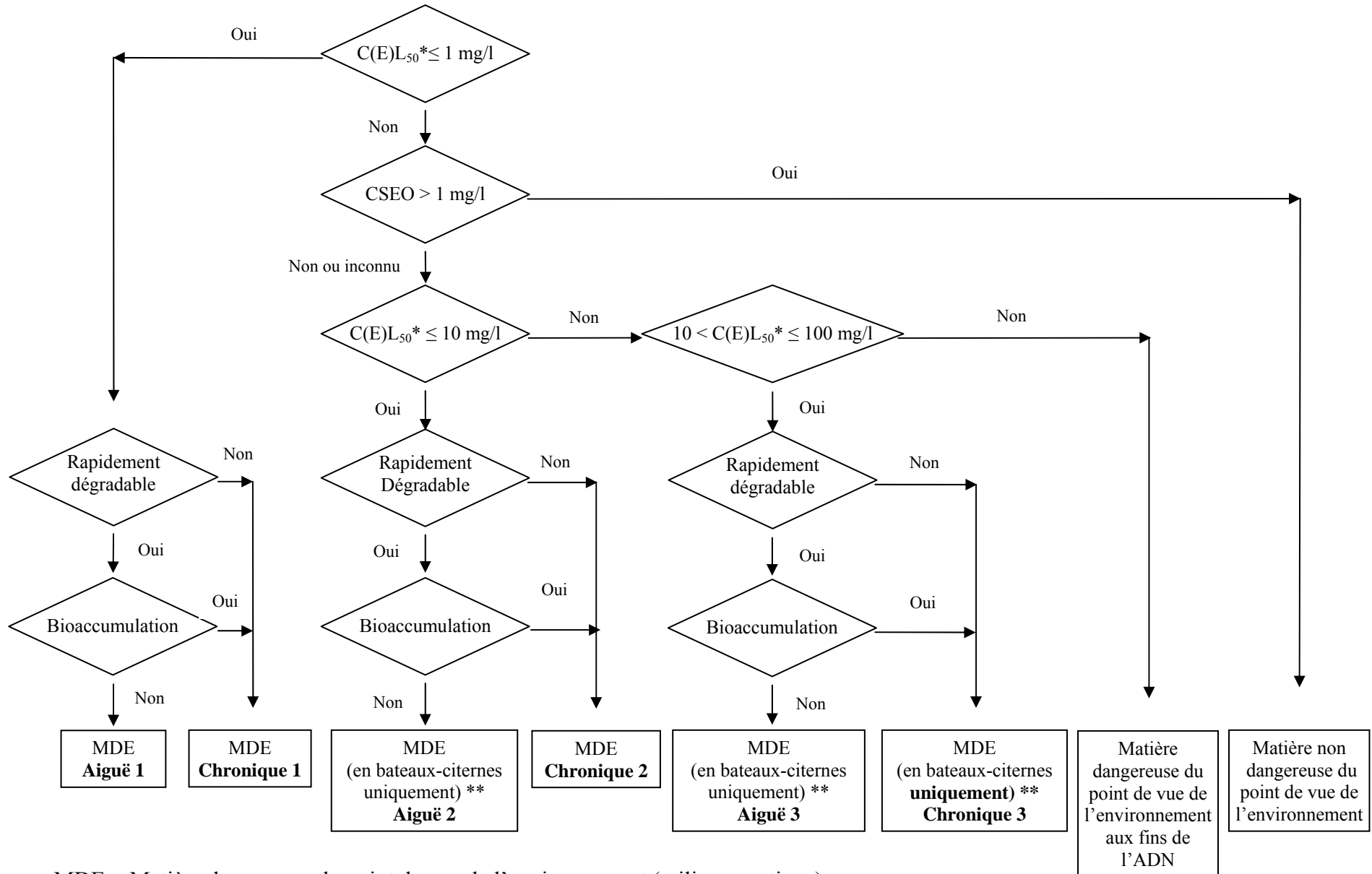
11. **3.2.1, Tableau A, No ONU 2025, groupe d'emballage II, colonne (6)**
Au lieu de "29" lire "529".
12. **3.2.1, Tableau A, Nos ONU 3389 et 3390, colonne (3 b)**
Au lieu de "C1 or TC" lire "TC1 ou TC3".
13. **3.2.1, Tableau A, No ONU 3468, Colonne (3b)**
Au lieu de "2F" lire "1F".
14. **3.2.1, Tableau A, Matière No. 9002, colonne (2)**
Au lieu de "n.s.a." lire "N.S.A.".
15. **3.2.3, Tableau C, No ONU 3256, Colonne (5)**
Au lieu de "3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)" lire "3+N2+CMR+S".
16. **3.2.3, Tableau C, Matière No. 9002, colonne (2)**
Au lieu de "n.s.a." lire "N.S.A.".
17. **Notes de bas de page figurant à la suite du tableau C**
Remplacer les notes 6, 12 et 13 par "(Supprimé)".
18. **3.2 après Tableau C, Colonne (10)**
Au lieu de "P_{Obmax}: Pression de vapeur à la température maximale absolue de la surface du liquide en kPa" lire "P_{Obmax}: Pression de vapeur absolue à la température maximale de la surface du liquide en kPa".
Au lieu de "P_{Da}: Pression de vapeur à la température absolue de remplissage en kPa" lire "P_{Da}: Pression de vapeur absolue à la température de remplissage en kPa".
Au lieu de "T_{Dmax}: Pression de vapeur maximale absolue en K" lire "T_{Dmax}: Température maximale de la phase gazeuse en K".
19. **3.2 après Tableau C, Observation 38**
Au lieu de "début de la fusion" lire "point de début d'ébullition".
20. **3.2.4.3, A.10**
Au lieu de "classes 2 à 9" lire "classes 3 à 9".
21. **3.2.4.3 C**
Au lieu de "P_{Obmax}: Pression de vapeur à la température maximale absolue de la surface du liquide en kPa" lire "P_{Obmax}: Pression de vapeur absolue à la température maximale de la surface du liquide en kPa".
Au lieu de "P_{Da}: Pression de vapeur à la température absolue de remplissage en kPa" lire "P_{Da}: Pression de vapeur absolue à la température de remplissage en kPa".
Au lieu de "T_{Dmax}: Pression de vapeur maximale absolue en K" lire "T_{Dmax}: Température maximale de la phase gazeuse en K".
22. **3.2.4.3, Observation 38**
Au lieu de "début de la fusion" lire "point de début d'ébullition".
23. **3.3.1, Disposition spéciale 335**
Au lieu de "véhicule ou conteneur" lire "véhicule, wagon ou conteneur".
24. **3.3.1, Disposition spéciale 504**
Insérer le mot "hydraté" après "l'hydrogénosulfure de sodium".

- 25. 3.3.1, Disposition spéciale 592**
Insérer les mots "wagons-citernes vides," après "véhicules-citernes vides,".
- 26. 5.1.2.3 et 5.1.2.4**
Permuter ces deux paragraphes.
- 27. 5.1.3, dans le titre**
Insérer "MEMU," après "citernes,".
- 28. 5.1.3.1, dans le texte entre parenthèses**
Insérer ", MEMU" après "CGEM".
- 29. 5.3, dans le titre**
Insérer "MEMU," après "CGEM,".
- 30. 5.3.1.1.1**
Dans la première phrase insérer "MEMU," après "CGEM,". Dans la deuxième phrase, insérer "MEMU," après "CGEM,".
- 31. 5.3.1.1.2**
Au lieu de "conteneur contient" lire "conteneur ou les compartiments spéciaux des MEMU contiennent" et au lieu de "conteneurs" lire "conteneurs ou compartiments spéciaux des MEMU".
- 32. 5.3.1.1.4**
Insérer "MEMU," après "CGEM,".
- 33. 5.3.1.3**
Au lieu de "à l'arrière du véhicule ou du wagon." lire "à l'arrière du véhicule ou sur les deux côtés du wagon.".
- 34. 5.3.1.4**
Dans le titre, insérer "MEMU," après "wagons-batteries,".
Renommer le texte existant suivant le titre, Nota incluse, en tant que 5.3.1.4.1.
Après la Nota, ajouter les nouveaux paragraphes 5.3.1.4.2 et 5.3.1.4.3 suivants:
- 5.3.1.4.2 Les MEMU transportant des citernes et des conteneurs pour vrac doivent porter des plaques-étiquettes conformément au 5.3.1.4.1 pour les matières qui y sont contenues. Pour les citernes d'une capacité inférieure à 1 000 l, les plaques étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes conformes au 5.2.2.2.
- 5.3.1.4.3 Pour les MEMU qui transportent des colis contenant des matières ou objets de la classe 1 (autres que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à l'arrière de la MEMU.
Les compartiments spéciaux pour explosifs doivent porter des plaques-étiquettes conformément aux dispositions du 5.3.1.1.2. La dernière phrase du 5.3.1.1.2 ne s'applique pas."
- 35. 5.3.1.6, dans le titre**
Insérer "MEMU," après "wagons-batteries,".

36. **5.3.1.6.1**
Insérer "MEMU" après "CGEM,".
37. **5.3.2.1.2**
Insérer une nouvelle dernière phrase pour lire comme suit:
"Pour les MEMU, ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux citernes d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 l et aux conteneurs pour vrac.".
38. **5.3.2.1.7**
Insérer ", aux MEMU non nettoyées," avant ", ainsi qu'aux".
39. **5.4.1.1.6.2.2**
Ajouter ""MEMU VIDE", " après ""CGEM VIDE", ".
40. **7.2.4.15.1, à la fin du paragraphe**
Supprimer "9.3.2.26.3 ou 9.3.3.26.3".
41. **8.6.1.3, première page du Modèle de certificat d'agrément, point 8, après «installation de réfrigération de la cargaison»**
Ajouter un nouveau point pour lire comme suit:
"• Installation d'inertisation..... oui/non 1)2)".
42. **8.6.1.4, première page du Modèle de certificat d'agrément provisoire, point 8, après «installation de réfrigération de la cargaison»**
Ajouter un nouveau point pour lire comme suit:
"• Installation d'inertisation..... oui/non 1)2)".
43. **8.6.3, à la page 1 de la liste de contrôle, dans les en-têtes "informations relatives à la cargaison":**
Insérer: "Numéro ONU ou" avant "numéro d'identification de la matière".
44. **8.6.3, à la page 2 de la liste de contrôle, dans la parenthèse de la première ligne:**
Insérer "et le déchargement" après "le chargement".
45. **9.3.1.15.2**
Au lieu de "redressement de 0,05 m" lire "redressement de 0,05 m".
46. **9.3.1.25.7**
Au lieu de "repère rouge" lire "instrument de mesure".
47. **9.3.1.27.6 a)**
Au lieu de "Pour certaines cargaisons spécifiées à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, ce système ne doit pas être utilisé. Cette prescription est indiquée par l'observation 35 dans le tableau C du chapitre 3.2;" lire "Pour certaines cargaisons spécifiées au tableau C du chapitre 3.2, ce système ne doit pas être utilisé. Cette prescription est indiquée par l'observation 35 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2;".
48. **9.3.2.11.3 a), troisième phrase**
Substituer au texte actuel
"Dans ce cas une cloison d'extrémité de l'espace de cale répondant au moins à la définition pour la classe A-60 selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3 est considérée comme équivalente au cofferdam.".

- 49. 9.3.2.15.2**
Au lieu de "redressement de 0,05 m" lire "redressement de 0,05 m".
- 50. 9.3.2.25.7**
Au lieu de "installation" lire "instrument de mesure".
- 51. 9.3.2.35.1, au deuxième alinéa**
Insérer "espaces de double coque," après "cofferdams,".
- 52. 9.3.3.11.3 a), troisième phrase**
Substituer au texte actuel
"Dans ce cas une cloison d'extrémité de l'espace de cale répondant au moins à la définition pour la classe A-60 selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3 est considérée comme équivalente au cofferdam.".
- 53. 9.3.3.11.4, troisième paragraphe**
Au lieu de "tuyaux de déchargement" lire "tuyaux de chargement et de déchargement".
- 54. 9.3.3.22.4 a), type N ouvert avec coupe-flammes**
Au lieu de "coupe-flammes au feu" lire "coupe-flammes résistant au feu".
- 55. 9.3.3.22.4 a), type N fermé, dernier alinéa**
Au lieu de "coupe-flammes" lire "coupe-flammes résistant au feu continu".
- 56. 9.3.3.25.2 f)**
Déplacer le NOTA pour le faire figurer à la fin de l'alinéa.
- 57. 9.3.3.25.7**
Au lieu de "installation" lire "instrument de mesure".

Diagramme de décision pour la classification des matières dangereuses du point de vue de l'environnement (milieu aquatique)



MDE = Matière dangereuse du point de vue de l'environnement (milieu aquatique).

* Valeur la moins élevée de la CL₅₀ pendant 96 heures, de la CE₅₀ pendant 48 heures ou de la CE_{r50} pendant 72 ou 96 heures, selon le cas.

** Matières considérées comme non dangereuses pour l'environnement lorsqu'elles sont transportées en colis.